

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAVE FERRATON PERE ET FILS SAS

13 RUE MAURICE DE LA SIZERANNE

26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20231024-RAP-DAEN1003

Code AIOT : 0006112886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement CAVE FERRATON PERE ET FILS SAS implanté 13 RUE MAURICE DE LA SIZERANNE 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE FERRATON PERE ET FILS SAS
- 13 RUE MAURICE DE LA SIZERANNE 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006112886
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave FERRATON est une cave historique en centre-ville, racheté en 2007 par la société CHAPOUTIER. Elle a fait l'objet d'une rénovation en 2013. Elle relève du régime de déclaration ICPE. La vinification, l'entonnage et les soutirages sont réalisés sur site. L'embouteillage est fait sur le site de Chapoutier à Mercurool-Veaunes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2023 - Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1	lettre de suite	31/05/2024
NC2_2023 - Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	lettre de suite	31/05/2024
NC3_2023 – Puits de réinjection	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6 et 5.7 de l'annexe I	lettre de suite	31/12/2023
NC4_2023 - n° BSS des forages	Article L411. 1 du code minier	lettre de suite	31/12/2023
NC5_2023 - Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.4	lettre de suite	30/11/2023
NC6_2023 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.9	lettre de suite	29/02/2024
NC7_2023 - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5	lettre de suite	31/08/2024
NCM1_2023 – autorisation spéciale de déversement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	30/06/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Récépissé du 22/02/2013
Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a enclenché des analyses sur ses rejets aqueux et indique avoir débuté les demandes pour l'autorisation spéciale de déversement. Les rejets sont non conformes pendant les vendanges en matières en suspension (MES).

Le puits de réinjection et le forage de prélèvement ne sont pas correctement protégés contre le risque de pénétration de pollution vers la nappe.

2-4) Fiches de constats

Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé du 22/02/2013
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 22/02/2013: 2251 pour 990hL/an Loi sur l'eau IOTA : Rubrique 1.1.1.0 : forages Rubrique 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).
Constats : 2251 : Le volume de vins produit en 2021 est de 635 hL et en 2022 de 807 hL. L'exploitant indique que les 990 hL déclarés correspondent à la capacité maximale de la cave. 1.1.1.0 : la déclaration du 22/02/2013 mentionne la présence d'un forage et d'un puits de réinjection pour la géothermie. L'activité relève donc de la rubrique 1.1.1.0. L'exploitant indique que le forage date de 2013 mais que le puits de réinjection est un puits « historique ». 5.1.1.0 : le débit déclaré dans le dossier de déclaration du 22/02/2013 est de 12,5 m ³ /h. L'activité relève donc de la déclaration pour la rubrique 5.1.1.0. La géothermie est utilisée pour la régulation thermique pendant la vinification, pour la climatisation du chai à barriques et lorsqu'il y a du vin dans la partie vinification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2023 - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de compteurs d'eau potable, du forage pour la géothermie et du forage « lavage » (raccordement secondaire sur le forage utilisé pour la géothermie).</p> <p>L'exploitant a présenté un relevé régulier de la consommation d'eau de la pompe à chaleur depuis le 07/09/2023 (4094 m³ consommés et rejetés). Les relevés mensuels doivent être poursuivis.</p> <p>Les consommations d'eau potable sont relevées annuellement.</p> <p>L'exploitant n'a pas justifié de la présence de dispositif anti-retour sur le réseau AEP ni sur l'eau de forage.</p> <p>L'exploitant doit justifier de la présence de dispositif anti-retour sur le réseau AEP et sur l'eau de forage d'ici le 31/05/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>

NC2_2023 - Forages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Forages</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par</p>

sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de dossier pour son forage de 2013 et rien sur le puits « historique » (puits de réinjection).

Le forage de 2013 est situé dans la cour de la cave, au Nord sous abris. Le sol alentour est bétonné. Le regard du forage est non étanche est au niveau du sol. La tête de forage ne dépasse pas de 20 cm le fond de la chambre de comptage. La chambre de comptage comporte quelques trous sur son pourtour qui débouchent sur la terre. Le forage n'est ni cadenassé ni identifié.

Les traces de pollution de type pollution organique (feuille, terre...) sont présentes dans le forage. L'inspection n'a pas constaté la présence de produits chimiques ou de stockage de vin à proximité.

L'exploitant doit mettre en conformité son forage d'ici le 31/05/2024 par rapport à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0..

L'exploitant ne sait pas s'il est en zone inondable (site face au Rhône). L'exploitant doit se renseigner afin de connaître les dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

NC3_2023 – Puits de réinjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6 et 5.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5.6 - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.

Constats :

Le puits de réinjection est situé en zone de travail, dans la cave. Une cuve amovible est présente dessus le jour de la visite.

L'inspection n'a pu procéder au contrôle du puits. Le regard est cependant au niveau du sol. Des nettoyages sont faits à proximité immédiate du puits. Un risque fort de pollution de la nappe est présent.

Un plan d'actions d'urgence doit être mis en place sous 15 jours afin de protéger le puits d'intrants extérieurs.
Un audit de conformité sera transmis à l'inspection d'ici le 31/12/2023.
La mise en conformité sera réalisée d'ici le 31/05/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC4_2023 - n° BSS des forages

Référence réglementaire : article L411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : n°BSS à demander auprès du BRGM
Constats : L'exploitant ne dispose pas du n° BSS du forage et du puits de réinjection. Il doit transmettre ce n° à l'inspection d'ici le 31/12/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : Les consommations d'eau potable sont : 2022 : 416 m ³ 2021 : 465 m ³ 2020 : 502 m ³ La consommation d'eau de forage n'est pas disponible sur une année complète mais l'eau est réinjectée en nappe. L'exploitant déclare ne pas se servir de l'eau de forage dit de lavage. L'exploitant n'a pas de réfrigération en circuit ouvert (géothermie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC5_2023 - Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un débitmètre au point de rejet. L'évaluation du volume rejeté n'est pas faite mensuellement. L'exploitant doit évaluer ou mesurer au moins mensuellement les volumes d'eau rejetés pendant les périodes d'activité d'ici le 30/11/2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC6_2023 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité

d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant a transmis les bulletins d'analyses du 16/03/2023 (soutirage) et du 20/09/2023 (vendanges). Les débits associés ont été présentés.

Pour mars 2023, le volume journalier rejeté est de 110 m³/j. L'exploitant indique avoir identifié une remontée de nappe au niveau d'un raccord de réseau non étanche (nappe très peu profonde à 3-4 m). Il indique que des travaux sont prévus 1er semestre 2024.

L'exploitant ne doit pas diluer ses eaux rejetées et ne doit pas diriger d'effluents vers le sol ou la nappe.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les devis d'étanchéification des réseaux d'ici le 29/02/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

NC7_2023 - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30° C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
[...]

Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- DB05 (NFT 90-103) : 800 mg/l

[...] Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

On peut noter qu'en période de vendanges (analyses du 20/09/2023), les émissions en MES sont de 1100 mg/L pour un flux de 23,3 kg/j, soit plus que la valeur limite d'émission. Le flux de DCO est de

19 kg/j pour une concentration de 895 mg/L. Le flux de DBO5 est de 7,5 kg/j pour une concentration de 356 mg/L. L'analyse de pH n'a pas été faite en continu lors du bilan 24h. Le pH de l'échantillon 24h est conforme.

L'exploitant doit mettre en place un plan d'actions d'ici le 31/03/2024 pour respecter les valeurs limites d'émission en MES pour une mise en œuvre effective d'ici les prochaines vendanges et au plus tard d'ici le 31/08/2024.

Le problème d'intrants d'eau de nappe dans le rejet en mars 2023 fausse les résultats d'analyses. D'après une rapide évaluation de l'inspection, sur la base évaluée d'un rejet de 20 m³/j, les concentrations de mars 2023 sont conformes.

Un prélèvement a été réalisé en période de décufrage le 10/10/2023. L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyses et le volume rejeté dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : lettre de suite

NCM1_2023 – autorisation spéciale de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, Annexe, paragraphe 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une autorisation spéciale de déversement ni de convention. Il indique que les discussions sont en cours avec ARCHE AGGLO. A ce jour, aucun document n'a été présenté.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation spéciale de déversement conforme d'ici le 30/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription